

Projet de règlement grand-ducal

portant délimitation de la zone d'observation archéologique

Avis du Conseil d'État

(13 juillet 2023)

Par dépêche du 27 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend délimiter et arrêter la zone d'observation archéologique, telle que prévue à l'article 4 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. En effet, le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article précité prévoit que « [l]a zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal. ».

En ce qui concerne le processus d'élaboration de la zone d'observation archéologique, dont notamment la consultation publique telle que prévue à l'article 4 de la loi précitée du 25 février 2022, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal sous examen.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, le Conseil d'État demande d'écrire :

« Vu la consultation publique organisée conformément à l'article 4 de la loi précitée du 25 février 2022 ; ».

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers » avec une lettre « c » majuscule. Par ailleurs, le visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}**. La zone d'observation archéologique est délimitée conformément à l'annexe. »

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Annexe

La carte reprise sous forme d'annexe au règlement en projet sous revue doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz